



Ottawa, le 19 août 2009

MÉMORANDUM D19-14-1

En résumé

DÉCLARATION DES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES ET D'INSTRUMENTS MONÉTAIRES

L'information contenue dans la section 36 du Mémoire D19-14-1 datée du 16 mai 2008 est incomplète. Veuillez, s'il vous plaît, remplacer la page 6 avec la page ci-jointe.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 16 mai 2008

MÉMORANDUM D19-14-1

DÉCLARATION DES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS DES ESPÈCES ET DES EFFETS

Ce mémorandum explique les dispositions législatives et réglementaires, les lignes directrices et les procédures associées à l'obligation de déclarer aux douanes des mouvements physiques transfrontaliers d'espèces et d'effets.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation	1
Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers des espèces et des effets	1
Définitions	1
Déclaration des importations et exportations	2
Lignes directrices et renseignements généraux	3
Méthode de déclaration – formulaires	4
Formulaires remplis	4
Déclaration des importations	4
Déclaration des exportations	5
Exceptions en matière de déclaration	5
Exemption relative à l'importation d'actions	5
Obligations du déclarant	5
Vérification	6
Rétention	6
Saisies	6
Demande d'examen d'un processus de saisie	7
Revendications de tiers	7
Communication de renseignements	7
Autres renseignements	8
Annexe A – Formulaire E677, <i>Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires – Particulier</i>	9
Annexe B – Formulaire E667, <i>Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires – Générale</i>	11
Annexe C – Formulaire E668, <i>Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires complétée par la personne responsable du moyen de transport</i>	13

Législation

La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPCFAT)

Partie 2 – Déclaration des espèces et effets

Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers des espèces et des effets

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la *Loi* et au présent règlement.

« effets » Les effets ci-après, qu'ils soient au porteur ou que leur titre soit transmissible de la main à la main:

a) les valeurs mobilières, y compris les actions, les bons, les obligations et les bons du Trésor;

b) les titres négociables, y compris les traites bancaires, les chèques, les billets à ordre, les chèques de voyage et les mandats-poste, à l'exclusion des certificats d'entrepôt et les connaissements.

Il est entendu que la présente définition ne comprend pas les valeurs mobilières et les titres négociables portant un endossement restrictif ou une estampille aux fins de compensation ni ceux portant le nom du bénéficiaire mais non endossés. (*monetary instruments*)

« messenger » Transporteur commercial qui effectue régulièrement le transport international d'expéditions de marchandises, à l'exclusion des marchandises importées ou exportées en tant qu'envoi postal. (*courier*)

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« agent de transfert » Personne ou entité nommée par une société pour tenir les comptes en ce qui a trait aux détenteurs d'action, de débentures et de bons, annuler et émettre des certificats et expédier les chèques de dividendes. (*transfer agent*)

« *Loi* » La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. (*Act*)

« moyen de transport » Tout véhicule, aéronef ou véhicule flottant ou autre dispositif qui sert à déplacer des personnes, des marchandises, des espèces ou des effets. (*conveyance*)

« moyen de transport commercial de passagers » Moyen de transport utilisé pour le transport de passagers moyennant paiement. (*commercial passenger conveyance*)

« moyen de transport non commercial de passagers » Moyen de transport qui ne transporte pas de passagers moyennant paiement; s'entend notamment d'un aéronef d'affaires, d'un aéronef privé et d'une embarcation de plaisance. (*non commercial passenger conveyance*)

« navire de charge » Navire commercial qui fait le transport international de marchandises, courrier non compris. (*cargo ship*)

« navire de croisière » Bâtiment ou navire disposant de couchettes pour plus de soixante-dix personnes — membres de l'équipage non compris —, à l'exclusion des bâtiments qui sont affectés à un service de traversier qui transporte des passagers ou des marchandises. (*cruise ship*)

« urgence » Urgence médicale, incendie, inondation ou autre catastrophe qui menace la vie, les biens ou l'environnement. (*emergency*)

DÉCLARATION DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

Valeur minimale des espèces ou effets

2. (1) Pour l'application du paragraphe 12(1) de la *Loi*, les espèces ou effets dont l'importation ou l'exportation doit être déclarée doivent avoir une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$.

(2) La valeur de 10 000 \$ est exprimée en dollars canadiens ou en son équivalent en devises étrangères selon :

- a) le taux de conversion officiel de la Banque du Canada publié dans son Bulletin quotidien des taux de change en vigueur à la date de l'importation ou de l'exportation;
- b) dans le cas où la devise ne figure pas dans ce bulletin, le taux de conversion que la personne ou l'entité utiliserait dans le cours normal de ses activités à cette date.

Forme de la déclaration

3. Sous réserve des paragraphes 4(3) et (3.1) et de l'article 8, la déclaration de l'importation ou de l'exportation d'espèces ou d'effets doit:

- a) être faite par écrit;
- b) comporter les renseignements prévus à :
 - (i) à l'annexe 1, dans le cas d'une déclaration faite par la personne visée à l'alinéa 12(3)a) de la *Loi*, si elle transporte les espèces ou les effets pour son propre compte,
 - (ii) à l'annexe 2, dans le cas d'une déclaration faite par la personne visée à l'alinéa 12(3)a) de la *Loi*, si elle transporte les espèces ou les effets pour le compte d'une entité ou d'une autre personne,
 - (iii) à l'annexe 2, dans le cas d'une déclaration faite par la personne ou l'entité visée aux alinéas 12(3)b), c) ou e) de la *Loi*,

(iv) à l'annexe 3, dans le cas d'une déclaration faite par la personne visée à l'alinéa 12(3)d) de la *Loi*;

c) porter une mention selon laquelle les renseignements fournis sont véridiques, exacts et complets;

d) être signée et datée par la personne ou l'entité visée aux alinéas 12(3)a), b), c), d) ou e) de la *Loi*, selon le cas.

Déclaration des importations

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5) et de l'article 9, la déclaration relative à des espèces ou effets transportés par une personne arrivant au Canada doit être présentée sans délai par cette personne au bureau de douane situé au lieu de l'importation ou, si ce bureau est fermé au moment de l'importation, au bureau de douane le plus proche qui est ouvert.

(2) La déclaration relative à des espèces ou effets transportés par une personne arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers et ayant pour destination un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane peut être présentée sans délai par cette personne à ce bureau de douane ou, si ce bureau est fermé au moment de l'importation, au bureau de douane le plus proche qui est ouvert, pourvu que:

a) la personne ne quitte pas le moyen de transport au lieu de son arrivée au Canada et les espèces ou effets n'en soient pas enlevés, sauf pour effectuer une correspondance directe, sous contrôle douanier, avec un moyen de transport commercial de passagers à destination de l'autre lieu au Canada ou pour être directement acheminés, sous contrôle douanier, vers une zone d'attente désignée comme telle pour l'application du *Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*;

b) dans le cas où la personne et les espèces ou effets sont directement acheminés sous contrôle douanier vers une zone d'attente désignée, la personne ne quitte pas cette zone et les espèces ou effets n'en soient pas enlevés, sauf pour monter ou être chargés à bord d'un moyen de transport commercial de passagers à destination de l'autre lieu au Canada.

(3) La déclaration relative à des espèces ou effets transportés par une personne arrivant au Canada, à bord d'un moyen de transport non commercial de passagers, à un bureau de douane où elle peut, aux termes de la *Loi sur les douanes*, faire une déclaration douanière par radio ou par téléphone peut être transmise sans délai par radio ou par téléphone à un agent à ce lieu par cette personne ou par celle qui est responsable du moyen de transport, pourvu que:

a) au moment où la personne signale son arrivée à l'agent en application de l'article 11 de la *Loi sur les douanes*, elle fournisse tous les renseignements prévus aux annexes 1, 2 ou 3, selon le cas;

b) à la demande de l'agent, elle se présente avec les espèces ou effets - aux fins d'inspection - au moment et au lieu précisés par celui-ci.

(3.1) La déclaration de l'importation des espèces ou effets transportés par une personne arrivant au Canada, à bord d'un moyen de transport non commercial de passagers, à un bureau de douane où elle est autorisée, aux termes du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*, à se présenter selon un mode substitutif peut être transmise à un agent par téléphone par cette personne ou par celle qui est responsable du moyen de transport, avant son arrivée au Canada, pourvu que:

a) au moment où la personne signale son arrivée à l'agent en application de l'article 11 de la *Loi sur les douanes*, elle fournisse tous les renseignements prévus aux annexes 1, 2 ou 3, selon le cas;

b) à la demande de l'agent, elle se présente avec les espèces ou effets - aux fins d'inspection - au moment et au lieu précisés par celui-ci.

(4) La déclaration relative à des espèces ou effets transportés par un membre de l'équipage d'un train de marchandises arrivant au Canada à bord de ce train doit être présentée sans délai par cette personne au bureau de douane que lui indique l'agent au moment où elle lui signale son arrivée en application de l'article 11 de la *Loi sur les douanes*.

(5) La déclaration relative à des espèces ou effets qui sont transportés par un messenger arrivant au Canada à bord d'un aéronef et qui ont pour destination un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane doit être présentée au bureau de douane situé à l'aéroport de destination indiqué sur le connaissance aérien, pourvu que:

a) les espèces ou effets ne soient pas enlevés de l'aéronef au lieu de son arrivée au Canada, sauf pour être directement acheminés sous contrôle douanier vers une zone d'attente désignée comme telle pour l'application du *Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*;

b) dans le cas où les espèces ou effets sont directement acheminés sous contrôle douanier vers une zone d'attente désignée, ils ne soient pas enlevés de cette zone, sauf pour être chargés à bord d'un aéronef à destination de l'autre lieu au Canada.

5. Sous réserve de l'article 10, les espèces ou effets importés par courrier doivent être déclarés comme suit:

a) l'exportateur étranger dépose une déclaration à l'intérieur de la pièce postale;

b) il appose à l'extérieur de la pièce postale le formulaire de déclaration douanière exigé aux termes de la Convention postale universelle, avec ses modifications successives, et y indique que la pièce postale contient des espèces ou effets.

6. La déclaration de l'importation des espèces ou effets retenus aux termes de l'article 14 de la Loi doit être présentée par le destinataire de l'avis de rétention au bureau de douane indiqué sur l'avis.

7. La déclaration de l'importation des espèces ou effets qui n'est pas visée aux articles 4 à 6 doit être présentée sans délai au bureau de douane le plus proche du lieu d'importation qui est ouvert.

8. En cas d'urgence, le responsable d'un moyen de transport qui est forcé d'en décharger les espèces ou effets avant de pouvoir faire ou remettre une déclaration relative à leur importation conformément au présent règlement peut transmettre la déclaration par téléphone ou par tout autre moyen rapide et, par la suite, doit faire ou remettre dès que possible la déclaration conformément au présent règlement.

Déclaration des exportations

9. La déclaration relative à des espèces ou effets transportés par une personne quittant le Canada doit être présentée sans délai par cette personne au bureau de douane situé au lieu de l'exportation ou, si ce bureau est fermé au moment de l'exportation, au bureau de douane le plus proche qui est ouvert.

10. Les espèces ou effets exportés par courrier doivent être déclarés comme suit:

a) l'exportateur dépose une déclaration à l'intérieur de la pièce postale;

b) avant de mettre la pièce postale à la poste ou à ce moment, il envoie par la poste ou présente une copie de la déclaration au bureau de douane le plus proche du lieu de la mise à la poste.

11. La déclaration de l'exportation des espèces ou effets retenus aux termes de l'article 14 de la Loi doit être présentée par le destinataire de l'avis de rétention au bureau de douane indiqué sur l'avis.

12. La déclaration de l'exportation des espèces ou effets qui n'est pas visée aux articles 11 à 13 doit être présentée sans délai au bureau de douane le plus proche du lieu d'exportation qui est ouvert au moment de l'exportation.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Conformément à la LRPCFAT et à son *Règlement*, quiconque importe ou exporte des espèces ou des effets dont la valeur est égale ou supérieure à 10 000 \$CAN (ou

l'équivalent, en monnaie étrangère, selon le taux de change officiel) doit les déclarer à un agent des douanes.

MÉTHODE DE DÉCLARATION - FORMULAIRES

2. Les importateurs et les exportateurs doivent remplir, signer et produire les formulaires suivants pour déclarer leurs importations et leurs exportations d'espèces ou d'effets.

a) Le formulaire E677, *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces ou d'instruments monétaires - Particulier*, est utilisé par la personne qui arrive au Canada ou qui en sort pour déclarer les espèces ou les effets qu'elle a en sa possession ou qu'elle transporte dans ses bagages se trouvant sur le même moyen de transport que celui qu'elle utilise. Voir copie de ce formulaire à l'annexe A.

b) Le formulaire E667, *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces ou d'instruments monétaires - Générale*, est utilisé dans toutes les autres situations, y compris pour l'envoi d'espèces ou d'effets par la poste ou par messenger, ou leur transport au nom d'une autre personne. L'exportateur qui envoie des effets ou des espèces au Canada par la poste doit remplir le formulaire de déclaration douanière CN23, l'apposer à l'extérieur de la pièce postale à expédier et placer un formulaire E667 dûment rempli à l'intérieur du colis. Voir copie de ce formulaire à l'annexe B.

c) Le formulaire E668, *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires complétée par la personne responsable du moyen de transport*, récapitule toutes les espèces et tous les effets que transporte la personne responsable du moyen de transport. L'exportateur ou l'importateur doit aussi remplir le formulaire E667. Voir copie du formulaire E668 à l'annexe C.

3. Les déclarations d'importation et d'exportation se font sur les mêmes formulaires et contiennent la même information. Si un formulaire rempli est présenté et satisfait aux conditions de cette politique, il sera considéré comme satisfaisant aux exigences de la *Loi* sur les déclarations.

FORMULAIRES REMPLIS

4. Tous les formulaires remplis doivent être transmis à l'ADRC, à la Direction de la contrebande et des services du renseignement, par poste prioritaire sous enveloppe simple cachetée, sans cote de sécurité, ou, si cela est possible, par courrier interne dans une enveloppe réutilisable.

5. L'ADRC fait la saisie des données inscrites sur les formulaires remplis et les transmet au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). Le CANAFE, unité du renseignement financier pour le Canada, est une agence spécialisée qui a été créée

pour recueillir et analyser l'information et les renseignements financiers sur le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes présumés. Les formulaires doivent être mis en lots une fois par semaine et envoyés à :

Section de l'échange de renseignements
Direction générale de l'exécution de la loi
191, avenue Laurier Ouest
18^e étage, Édifice Sir Richard Scott
Ottawa ON K1A 0L5

DÉCLARATION DES IMPORTATIONS

Importations par la poste

6. Un exportateur qui envoie des espèces ou des effets au Canada doit apposer un formulaire de déclaration douanière CN23 à l'extérieur de la pièce postale et inclure un formulaire E667 dûment rempli à l'intérieur. Si le formulaire de déclaration douanière indique la présence d'espèces ou d'effets, mais que le formulaire E667 n'est pas dans la pièce postale ou qu'il est incomplet, on retiendra les espèces ou les effets et on enverra un avis de rétention à l'importateur.

7. D'autres exigences postales peuvent s'appliquer à l'importation ou à l'exportation d'espèces ou d'effets par la poste. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la Société canadienne des postes à www.canadapost.ca. Il n'est pas nécessaire de déclarer les espèces ou les effets expédiés d'un endroit situé ailleurs qu'au Canada à un autre endroit également situé ailleurs qu'au Canada, même si ces espèces ou effets transitent par le Canada (p. ex. s'ils sont postés de France à Saint-Pierre-et-Miquelon).

Importations par voie ferroviaire

8. La personne responsable du moyen de transport doit déclarer les espèces ou les effets au bureau de douane ouvert situé le plus près du lieu d'importation. Si une personne a des espèces ou des effets en sa possession, il lui incombe de les déclarer au bureau de douane ouvert situé le plus près du lieu d'importation. Si un membre d'équipage à bord d'un train de marchandises a des espèces ou des effets en sa possession, il doit les déclarer à l'endroit précisé par un agent des douanes.

Importations commerciales par voie aérienne

9. Les espèces et les effets transportés par voie aérienne peuvent être déclarés au bureau de douane de l'aéroport de destination indiqué sur la lettre de transport aérien.

Déclaration au point du passage à la douane

10. Lorsqu'une personne arrive au Canada à bord d'un transporteur commercial et que sa destination est un autre endroit au Canada, elle doit déclarer les espèces ou les effets

en sa possession au bureau de douane de l'endroit où elle descend du moyen de transport et doit passer à la douane.

Passagers en transit

11. Les passagers à bord d'un moyen de transport commercial qui transitent par le Canada ne sont pas tenus de déclarer les espèces ou les effets en leur possession tant qu'on ne retire pas ces espèces ou ces effets du moyen de transport, sauf pour les transférer, sous contrôle douanier, dans un autre moyen de transport commercial à destination de l'étranger. Le voyageur doit déclarer les espèces ou les effets en sa possession s'il descend du moyen de transport à un endroit où il doit passer à la douane.

Déclaration par téléphone

12. On peut déclarer des espèces ou des effets par l'intermédiaire du Centre de déclaration par téléphone (CDT) (p. ex., **CANPASS – aéronefs et bateaux privés**). Le *Règlement* permet à toute personne qui fait une déclaration par téléphone auprès d'un agent des douanes de déclarer des espèces ou des effets. L'agent des douanes du CDT doit remplir le formulaire requis pour le compte de la personne concernée. Il n'est pas nécessaire que le formulaire soit signé.

Méthodes d'autodéclaration

13. Étant donné que la LRPCFAT exige que les espèces et les effets soient déclarés à un agent, on ne peut pas utiliser les diverses méthodes d'autodéclaration aux douanes (**CANPASS – autoroutes, NEXUS, etc.**) pour déclarer des espèces ou des effets.

Toute autre importation

14. Dans tout autre cas, la personne pour laquelle les espèces ou les effets sont importés est tenue de les déclarer à l'endroit où ils sont importés.

Importations d'urgence

15. Dans une situation d'urgence, la personne responsable d'un moyen de transport peut décharger les espèces ou les effets avant de déclarer l'importation. La personne responsable du moyen de transport peut faire une déclaration initiale par téléphone ou autrement et effectuer une déclaration par écrit aussitôt que possible par la suite.

DÉCLARATION DES EXPORTATIONS

Particuliers

16. Une personne qui a des espèces ou des effets en sa possession, ou en transporte dans ses bagages se trouvant sur le même moyen de transport que celui qu'elle utilise, doit les déclarer au bureau de douane ouvert situé le plus près du lieu d'exportation.

Exportations commerciales

17. Quand des espèces ou des effets sont exportés par messenger, la personne responsable du moyen de transport doit les déclarer à l'endroit où ils sont exportés.

Exportations par la poste

18. En cas d'exportation d'espèces ou d'effets par la poste, l'exportateur doit remplir le formulaire E667 et en insérer une copie dans la pièce postale à expédier. De plus, l'exportateur doit poster ou remettre une copie de ce formulaire au bureau de douane le plus près, avant l'expédition ou au moment de celle-ci.

Centres de déclaration par téléphone

19. Aucune disposition ne permet pour l'instant de déclarer l'exportation d'espèces ou d'effets par l'intermédiaire des centres de déclaration par téléphone.

Autres exportations

20. Dans tout autre cas, c'est la personne pour laquelle les espèces ou les effets sont exportés qui doit déclarer ceux-ci au bureau de l'ASFC où ils sont exportés.

EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE DÉCLARATION

Diplomates

21. Conformément aux présentes lignes directrices, l'ADRC a comme politique d'accorder la préséance aux dispositions de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, plutôt qu'aux exigences de la LRPCFAT en matière de déclaration.

Banque du Canada

22. Conformément à la LRPCFAT, la Banque du Canada est exemptée de toutes les exigences en matière de déclaration des exportations ou des importations d'espèces ou d'effets.

EXEMPTION RELATIVE À L'IMPORTATION D'ACTIONS

23. Une personne ou entité n'est pas tenue de produire une déclaration en application du paragraphe 12(1) de la *Loi* au titre des actions, des bons et des obligations importés au Canada par messenger ou par la poste si l'importateur est une entité financière ou un courtier en valeurs mobilières, au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ou un agent de transfert.

OBLIGATIONS DU DÉCLARANT

24. La personne qui déclare des espèces ou des effets est tenue de répondre véridiquement à toutes les questions que lui pose l'agent à propos des renseignements à déclarer.

25. Si l'agent lui demande de le faire, la personne qui effectue la déclaration doit présenter les espèces et les effets qu'elle transporte, décharger le moyen de transport en totalité ou en partie ou en décharger des bagages, et ouvrir ou défaire les colis et autres contenants que l'agent veut examiner.

Annulation d'une déclaration

26. Une personne qui déclare des espèces ou des effets peut, jusqu'au moment où elle effectue une déclaration complète, renoncer à l'importation ou à l'exportation des espèces ou des effets. En l'absence de déclaration, la personne pourra renoncer à son intention d'entrer au Canada ou d'en sortir. Cependant ce droit ne s'applique pas aux espèces ni aux effets non déclarés.

VÉRIFICATION

27. Lorsqu'une personne a déclaré des espèces ou des effets, un agent des douanes peut les examiner pour vérifier la déclaration.

Fouille de personnes

28. Lorsqu'un agent a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a enfreint la LRPCFAT ou essaie de l'enfreindre, il peut fouiller toute personne :

- a) entrée au Canada, dans un délai raisonnable suivant son arrivée au Canada;
- b) sur le point de quitter le Canada, à n'importe quel moment avant son départ;
- c) qui a eu accès à une zone réservée aux personnes sur le point de quitter le Canada et qui quitte cette zone sans sortir du Canada, dans un délai raisonnable après que la personne a quitté cette zone.

Fouille d'un moyen de transport

29. Un agent peut fouiller un moyen de transport afin de déterminer la présence, à bord du moyen de transport, d'un montant en espèces ou en instruments monétaires d'une valeur égale ou supérieure au montant prescrit et qui n'a pas été déclaré. À cet égard, l'agent peut immobiliser et monter à bord du moyen de transport, le fouiller, examiner toute chose qui s'y trouve et en ouvrir tout colis ou contenant et faire conduire le moyen de transport à un bureau de l'ASFC ou à tout autre endroit approprié en vue d'une fouille.

Fouille de bagages

30. Un agent peut fouiller les bagages, examiner toute chose qui s'y trouve et en ouvrir ou faire ouvrir tout colis ou contenant, et faire conduire les bagages à un bureau de l'ASFC ou à tout autre endroit approprié en vue d'une fouille afin d'y déterminer la présence d'un montant en espèces ou en instruments monétaires d'une valeur égale ou supérieure au montant prescrit.

Examen du courrier

31. Un agent peut examiner et ouvrir tout envoi de plus de 30 grammes s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il renferme des espèces ou effets dont la valeur est égale ou supérieure à 10 000 \$CAN. Cela doit se faire en présence d'un autre agent si possible. Un agent ne peut pas examiner et ouvrir les envois de 30 grammes ou moins, à moins que l'expéditeur ou le destinataire y consente ou que l'expéditeur ait rempli et apposé le formulaire de déclaration douanière CN23, conformément à l'article 116 du *Règlement détaillé de la Convention postale universelle*.

RÉTENTION

32. Lorsqu'une personne indique qu'elle a des espèces ou des effets à déclarer mais qu'elle n'est pas en mesure de faire une déclaration pour le moment, ou si elle omet d'en faire une, l'agent peut retenir les espèces ou les effets jusqu'à ce que la déclaration soit produite. L'agent doit remettre en main propre à l'importateur un avis écrit de la rétention des espèces, ou le lui envoyer par lettre recommandée. En cas de rétention d'espèces ou d'effets expédiés par la poste ou par messenger, l'agent doit en aviser l'exportateur. S'il ne connaît pas l'adresse de l'exportateur, l'agent doit en informer l'importateur. L'avis doit être remis ou expédié sans tarder, dans les 60 jours suivant la rétention.

33. L'importateur ou l'exportateur doit prouver à l'agent que les espèces ou les effets importés ou exportés par la poste ou par messenger ont été déclarés ou lui indiquer, dans les 30 jours suivant l'émission de l'avis de rétention, qu'il a décidé de renoncer à l'importation ou à l'exportation. Dans tous les autres cas, l'importateur ou l'exportateur doit faire une déclaration complète des espèces ou des effets dans les 7 jours suivant l'émission de l'avis de rétention. Si les exigences ne sont pas respectées en deçà de la période prévue, les espèces ou les effets sont confisqués au profit de la Couronne.

SAISIES

34. Si un agent a des motifs raisonnables de croire que le paragraphe 12(1) de la LRPCFAT (déclaration des espèces et effets) a été enfreint, il peut saisir et confisquer les espèces et les effets et les conditions de mainlevée appropriée seront appliquées.

35. Si un agent a des motifs raisonnables de soupçonner que les espèces ou effets non déclarés constituent des produits de la criminalité ou du financement d'activités terroristes, il peut les saisir sans offrir de conditions de mainlevée.

Transfert de fonds

36. Les espèces ou les effets confisqués ou saisis, ainsi que les pénalités perçues en vertu de la LRPCFAT, doivent être rapidement déposés ou envoyés directement à la Direction de la gestion des biens saisis, à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

DEMANDE D'EXAMEN D'UN PROCESSUS DE SAISIE

37. En vertu du paragraphe 24.1 de la Loi, le ministre, ou un agent désigné par le Président pour l'application de ce paragraphe peut, dans les 30 jours suivant la date de la saisie ou l'imposition de pénalité, annuler la saisie ou annuler ou rembourser la sanction ou réduire la sanction ou rembourser le montant excédentaire de la sanction perçue concernant les espèces non déclarés.

38. En vertu du paragraphe 12(1) de la LRPCFAT, la personne dont les espèces ou les effets ont été saisis, ou le propriétaire légitime de ceux-ci, peut, dans les 90 jours suivant la date de la saisie, demander au ministre de rendre une décision à savoir si elle a ou non contrevenu aux exigences de déclaration. La demande d'examen doit être présentée par écrit et remise à l'agent responsable de la saisie ou à un agent du bureau de douane situé le plus près de l'endroit où la saisie a été effectuée.

39. La demande d'examen doit être expédiée à la Division de l'arbitrage à l'adresse suivante :

Division de l'arbitrage
Agence des services frontaliers du Canada
20e étage
25, rue Nicholas
Ottawa ON K1A 0L8

40. Dès réception de la demande, la Division de l'arbitrage envoie par lettre recommandée, à la personne qui a demandé l'examen, un avis des motifs de la saisie indiquant en détails les circonstances de la saisie.

41. En cas d'accusations de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes reliées à la saisie, la Division de l'arbitrage a 30 jours après la conclusion de l'action en justice pour faire connaître sa décision.

42. Si la Division de l'arbitrage conclut qu'il n'y a pas eu contravention, elle demande à la Direction de la gestion des biens saisis de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada de restituer la valeur de la pénalité payée pour le retour des espèces, ou les effets ou la valeur de ceux-ci au moment de la saisie.

43. Une personne peut, dans les 90 jours suivant l'obtention d'une décision, interjeter un appel devant la Cour fédérale du Canada. Lorsque la question est soumise à la Section de première instance de la Cour d'appel fédérale du Canada, le ministère de la Justice intervient. La Division de l'arbitrage continue de superviser l'affaire et de prodiguer des conseils à l'avocat responsable, et elle a le dernier mot en ce qui a trait au traitement de l'appel.

REVENDEICATIONS DE TIERS

44. La LRPCFAT permet à des tiers de déposer des revendications. Toute personne qui revendique, sur les espèces ou les effets saisis, un droit en qualité de propriétaire peut, dans les 90 jours suivant la saisie,

demander par écrit au tribunal de rendre une ordonnance. Le tribunal qui reçoit la demande doit entendre l'appel dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

45. Il incombe à l'auteur de la revendication de signifier, au commissaire ou à un agent désigné par celui-ci (Division de l'arbitrage), un avis de la requête et de l'audition. Lorsqu'une poursuite au civil devient nécessaire, l'affaire est confiée au ministère de la Justice et la Division de l'arbitrage supervise les mesures prises par le conseiller juridique et conseille celui-ci; elle a le dernier mot en ce qui a trait à la position adoptée par l'ASFC pour contester une revendication d'un tiers.

46. Le requérant doit prouver que son droit en qualité de propriétaire des espèces ou des effets a été acquis de bonne foi avant la contravention, qu'il est innocent de toute complicité relativement à la contravention et qu'il a pris des précautions suffisantes pour que les espèces ou les effets soient déclarés.

47. Conformément à l'ordonnance du tribunal, la Division de l'arbitrage doit demander au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, de restituer au requérant les espèces ou effets ou un montant calculé en fonction de sa part déclarée dans l'ordonnance. L'ASFC ou le requérant peut interjeter appel relativement à l'ordonnance du tribunal.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Communication de renseignements par l'ASFC

48. Les renseignements obtenus en vertu de la *Loi* ne sont pas des renseignements douaniers et ne peuvent être utilisés et communiqués que conformément aux dispositions de la *Loi*, à l'exception des rapports transmis au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).

49. Les renseignements obtenus en vertu de la LRPCFAT peuvent être utilisés à l'interne lorsqu'ils sont pertinents à l'administration et à l'application de cette loi, de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

50. Un agent peut communiquer des renseignements obtenus dans le cadre de l'administration ou de l'application de la *Loi* aux forces policières compétentes s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que ces renseignements seraient utiles aux fins d'une enquête ou d'une poursuite relativement à une infraction de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes.

51. Un agent qui a des motifs raisonnables de soupçonner que des renseignements aideraient le CANAFE à déceler, prévenir ou combattre le blanchiment d'argent ou le financement d'activités terroristes peut communiquer ces renseignements au CANAFE.

Communication de renseignements par le CANAFE

52. La LRPCFAT permet au CANAFE de communiquer des renseignements à l'ASFC si le CANAFE estime que ces renseignements sont utiles dans un cas d'évasion fiscale, de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

53. Pour plus de renseignements, communiquez avec :

Programme de la déclaration sur les mouvements
transfrontaliers des espèces
Direction des programmes d'exécution
13^e étage, Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L5
Courriel : CB/DGD-Dist, Currency

54. Pour les plus récents renseignements au sujet des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets, communiquez avec le Système d'information automatisé des douanes (SIAD) de l'ASFC sans frais au 1-800-461-9999. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, vous pouvez rejoindre le SIAD en composant le (204) 983-3500 ou le (506) 636-5064. Des frais d'interurbain s'appliqueront. Vous pouvez aussi consulter notre site Web à www.asfc.gc.ca.

ANNEXE A

FORMULAIRE E677, DÉCLARATION SUR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES ET D'INSTRUMENTS MONÉTAIRES – PARTICULIER

PART – PARTIE A		INFORMATION ON PERSON ON WHOSE BEHALF CURRENCY OR MONETARY INSTRUMENTS ARE BEING TRANSPORTED OR SHIPPED RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE POUR LAQUELLE LES ESPÈCES OU LES EFFETS SONT TRANSPORTÉS OU EXPÉDIÉS	
Name (surname) – Nom		Date of birth / Date de naissance	
Permanent address of person/Entity – Adresse permanente de la personne ou de l'entité		Telephone number – Numéro de téléphone	
Province/State – Province/État		Citizenship – Citoyenneté	
Type of identification		Place of issue	
PART – PARTIE B		INFORMATION ON ENTITY ON WHOSE BEHALF CURRENCY OR MONETARY INSTRUMENTS ARE BEING TRANSPORTED OR SHIPPED RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTITÉ AU NOM DE LAQUELLE LES ESPÈCES OU LES INSTRUMENTS MONÉTAIRES SONT TRANSPORTÉS OU EXPÉDIÉS	
Name of entity – Nom de l'entité		Type of activity – Type d'activité	
Full permanent address of entity – Adresse permanente complète de l'entité		Telephone number – Numéro de téléphone	
Province/State – Province/État		Postal/Zip code – Code postal/Zip	
Name and title of contact person of entity – Nom et titre de la personne-ressource de l'entité			
PART – PARTIE C		INFORMATION ON IMPORTATION OR EXPORTATION — RENSEIGNEMENTS SUR L'IMPORTATION OU L'EXPORTATION	
Method of shipment: Mode d'expédition:		Date of shipment / Date de l'expédition	
Shipped to (name and address) – Expédié à l'attention de (nom et adresse)			
Full name of courier (if applicable) – Nom complet du service de messagerie (le cas échéant)		Full permanent address of courier (if applicable) – Adresse permanente complète du service de messagerie (le cas échéant)	
Telephone no. of courier (if applicable) – N° de téléphone du service de messagerie (le cas échéant)		Name and title of contact person (if applicable) – Nom et titre de la personne-ressource (le cas échéant)	
PART – PARTIE D		INFORMATION ON PERSON TRANSPORTING OR SHIPPING CURRENCY OR MONETARY INSTRUMENTS RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE QUI TRANSPORTE OU EXPÉDIE LES ESPÈCES OU LES INSTRUMENTS MONÉTAIRES	
Name (surname) – Nom		Date of birth / Date de naissance	
Permanent address of person / Entity – Adresse permanente de la personne ou de l'entité		Telephone number – Numéro de téléphone	
Province/State – Province/État		Citizenship – Citoyenneté	
Type of identification		Place of issue	
PART – PARTIE E			
INFORMATION ABOUT CURRENCY AND MONETARY INSTRUMENTS BEING IMPORTED OR EXPORTED RENSEIGNEMENTS SUR LES ESPÈCES OU LES INSTRUMENTS MONÉTAIRES IMPORTÉS OU EXPORTÉS			
Country and name of currency Pays et nom de l'espèce	Amount – Montant	CAD rate for conversion Taux de conversion CAN	CAD amount when converted Montant CAN après conversion
Currency and coins Espèces et monnaie			\$ \$
Other monetary instruments (Specify type, issuing entity and date, serial or other identifying number in the "Country and name of currency" box) Autres instruments monétaires (Précisez le type, l'émetteur et la date, le numéro de série ou tout autre numéro d'identification dans la case « Pays et			\$ \$
TOTALS: TOTALS :			\$ \$
TO BE FILLED OUT BY THE PERSON COMPLETING THIS REPORT DOIT ÊTRE REMPLIÉ PAR LA PERSONNE QUI RÉDIGE LA DÉCLARATION			CBSA date stamp Timbre dateur de l'ASFC
I hereby declare that the information given by me in this report is true, accurate and complete. Je déclare que les renseignements fournis dans la présente sont exacts et complets.			
Name in print (surname, first, middle) – Nom en majuscules (y compris prénom et second prénom)			
Signature		Date of report – Date de la déclaration	
FOR CBSA USE ONLY — RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'ASFC			Border Services Officer name/Badge no. Nom de l'agent des services frontaliers/Numéro d'insigne
CBSA reference number (if applicable) / Numéro de référence de l'ASFC (le cas échéant) ▶			

E667(06)

BSF377



FORMULAIRE E677, DÉCLARATION SUR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES ET D'INSTRUMENTS MONÉTAIRES – PARTICULIER

(verso du formulaire)



GENERAL INFORMATION

Information to be given by person described in paragraph 12(3) (a) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, if not transporting on behalf of entity or other person.

Instructions for form E677

- If you are an individual importing or exporting currency or monetary instruments on your own behalf, please fill out parts A, B and C.

Reporting Requirement

The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* requires of every person or entity the obligation to report to CBSA the importation or exportation of currency or monetary instruments of a value equal to or greater than \$10,000 Canadian (or its equivalent in a foreign currency).

Failure to report may result in the forfeiture of currency or monetary instruments or the assessment of a penalty.

Definitions

“Currency” means current coins and bank notes issued by the Bank of Canada and coins and bank notes in the currency of countries other than Canada.

“Monetary Instruments” means (a) securities, including stocks, bonds, debentures and treasury bills, in bearer form or in such other form as title to them passes upon delivery; and (b) negotiable instruments in bearer form, including banker’s drafts, cheques, traveller’s cheques and money orders, other than

- (i) warehouse receipts or bills of lading, and
- (ii) negotiable instruments that bear restrictive endorsements or a stamp for the purposes of clearing or are made payable to a named person and have not been endorsed.

Who Must Report

(a) Persons leaving or entering Canada with currency or monetary instruments subject to the reporting requirement, on them or as part of their luggage, are responsible to report.

(b) The exporter of currency or monetary instruments, subject to the reporting requirement exported by courier or as mail, is responsible to report or, upon receipt of retention notice, the importer.

(c) The person in charge of a conveyance carrying currency or monetary instruments, subject to the reporting requirement, is responsible to report unless they are reported by the person in whose actual possession they are, or they are imported or exported as mail.

(d) The person on whose behalf the currency or monetary instruments, subject to the reporting requirement are imported or exported, is responsible to report in all other cases.

Reporting Forms

Reporting of currency or monetary instruments imported into or exported from Canada has to be made in writing on the *Cross-Border Currency and Monetary Instruments Report – General* (CBSA form E667).

In the case of currency or monetary instruments imported into or exported from Canada by courier, the person in charge of the conveyance or the courier is required to submit a *Cross-Border Currency and Monetary Instruments Report* made by person in charge of conveyance: (CBSA form E668) as an attachment to the *Cross-Border Currency and Monetary Instruments Report – General* (CBSA form E667).

Persons importing or exporting currency or monetary instruments on their own behalf, that are in their possession must complete form E677 (Individual). All other reports involving the importation or exportation of currency or monetary instruments must be reported using form E667. In all cases involving a commercial conveyance, form E668 must accompany the E667 form.

Privacy

The information provided on this form is being collected under the authority of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* and is subject to the provisions of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*.

Additional Information

To obtain additional information, please visit our Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/customs/currency-reporting. For more information about the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, visit the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Web site at www.fintrac.gc.ca. You can also call us free of charge throughout Canada by calling 1-800-461-9999. If you are calling from outside of Canada, you can contact us at (204) 983-3500 or (506) 636-5064.

DÉCLARATION GÉNÉRALE

Renseignements à fournir par la personne visée à l’alinéa 12 (3) a) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si elle transporte les espèces ou les effets pour son propre compte.

Instructions relatives au formulaire E677

- Si vous importez ou exportez des espèces ou des instruments monétaires pour votre propre compte, veuillez remplir les parties A, B et C.

Exigence relative aux déclarations

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* exige que toute personne qui entre au Canada ou quitte le pays déclare aux de l’ASFC toute espèce ou tout effet dont la valeur est égale ou dépasse 10 000 \$ CAN (ou l’équivalent en devises étrangères).

Le défaut de déclarer lesdites espèces ou lesdits effets peut donner lieu à leur saisie ou à l’imposition d’une pénalité pécuniaire.

Définitions

« Espèces » s’entend de pièces courantes et de billets de banque émis par la Banque du Canada, ainsi que de pièces et de billets de banque en espèces de pays autres que le Canada.

« Effets » s’entend de (a) titres, y compris d’actions, de bons, d’obligations, de bons du Trésor, au porteur ou sous toute autre forme qui fait que le titre appartient à une personne sur livraison; et de

- (b) instruments négociables au porteur, y compris les traites bancaires, les chèques, les chèques de voyage, les mandats, autres que
- (i) des récépissés d’entrepôts ou des connaissements;
- (ii) des instruments négociables à endossement restrictif ou estampillés aux fins d’affranchissement, ou payables à une personne nommée et qui n’ont pas été endossés.

Personnes devant faire une déclaration

(a) Les personnes qui entrent au Canada qui ou qui en sortent et qui ont en leur possession ou dans leurs bagages des espèces ou des effets assujettis à une déclaration sont tenues de la produire.

(b) L’exportateur d’espèces ou d’effets exportés par messagerie ou par la poste et assujettis à une déclaration est tenu de la produire ou, sur réception d’un avis de rétention.

(c) La personne responsable d’un moyen de transport qui transporte des espèces ou des effets assujettis à une déclaration est tenue de la produire sauf si cette dernière l’est par une personne les ayant en sa possession ou dans ses bagages, ou s’ils sont importés ou exportés par la poste.

(d) La personne pour laquelle des espèces ou des effets assujettis à une déclaration sont importés ou exportés est tenue de la produire dans tous les autres cas.

Formulaires de déclaration

La déclaration des espèces ou des effets importés au Canada ou exportés du Canada doit se faire par écrit sur la *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d’espèces et d’instruments monétaires – Générale* (formulaire E667 de l’ASFC).

Dans le cas d’espèces ou d’instruments monétaires importés au Canada ou exportés du Canada par messagerie, la personne responsable du transport ou le messenger doit soumettre, une *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers des espèces et des instruments monétaires* complétée par la personne responsable du transport (formulaire E668 de l’ASFC) comme pièce jointe à la *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d’espèces et d’instruments monétaires – Générale* (formulaire E667 de l’ASFC).

Les personnes qui importent pour leur propre compte, ou exportent des espèces ou des effets en leur possession, doivent remplir un formulaire E667 (Particulier). Toute autre déclaration d’importation ou d’exportation d’espèces ou d’effets doit être faite au moyen d’un formulaire E677. Dans tous les cas comportant un moyen de transport, un formulaire E668 doit accompagner le formulaire E667.

Renseignements personnels

Les renseignements fournis sur ce formulaire sont recueillis en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et sont assujettis à la *Loi sur l’accès à l’information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Renseignements additionnels

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter notre site Web à www.cbsa-asfc.gc.ca/customs/currency-reporting. Pour en savoir plus au sujet de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, visitez le site Web du Centre d’analyse des opérations financières du Canada à www.canafe.gc.ca. Vous pouvez aussi nous appeler sans frais de partout au Canada au 1 800 461-9999. Si vous appelez de l’extérieur du pays, veuillez composer le (204) 983-3500 ou le (506) 636-5064.



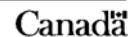
ANNEXE B

FORMULAIRE E667, DÉCLARATION SUR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES ET D'INSTRUMENTS MONÉTAIRES – GÉNÉRALE

Help Aide	
	Canada Border Services Agency Agence des services frontaliers du Canada
Instructions - Directives	Restore - Restaurer
PROTECTED (when completed) PROTÉGÉ (une fois rempli)	
CROSS-BORDER CURRENCY OR MONETARY INSTRUMENTS REPORT - GENERAL DÉCLARATION SUR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES OU D'INSTRUMENTS MONÉTAIRES – GÉNÉRALE	
Please print or type – Veuillez écrire en majuscules ou dactylographier	
PART – PARTIE A	INFORMATION ON PERSON ON WHOSE BEHALF CURRENCY OR MONETARY INSTRUMENTS ARE BEING TRANSPORTED OR SHIPPED RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE POUR LAQUELLE LES ESPÈCES OU LES EFFETS SONT TRANSPORTÉS OU EXPÉDIÉS
Name (surname) – Nom	First name – Prénom
Middle name – Second prénom	
Date of birth / Date de naissance	
Permanent address of person/Entity – Adresse permanente de la personne ou de l'entité	
Street – Rue	
Apt. – App. City – Ville	
Telephone number – Numéro de téléphone	
()	
Province/State – Province/État	Country – Pays
Postal/Zip code – Code postal/Zip	
Citizenship – Citoyenneté	
Type of identification	Identification number
Type de pièce d'identité	N° de la pièce d'identité
Place of issue	
Lieu de délivrance	
PART – PARTIE B	INFORMATION ON ENTITY ON WHOSE BEHALF CURRENCY OR MONETARY INSTRUMENTS ARE BEING TRANSPORTED OR SHIPPED RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTITÉ AU NOM DE LAQUELLE LES ESPÈCES OU LES INSTRUMENTS MONÉTAIRES SONT TRANSPORTÉS OU EXPÉDIÉS
Name of entity – Nom de l'entité	
Type of activity – Type d'activité	
Full permanent address of entity – Adresse permanente complète de l'entité	
Street – Rue	
City – Ville	
Telephone number – Numéro de téléphone	
()	
Province/State – Province/État	Country – Pays
Postal/Zip code – Code postal/Zip	
Name and title of contact person of entity – Nom et titre de la personne-ressource de l'entité	
PART – PARTIE C	INFORMATION ON IMPORTATION OR EXPORTATION – RENSEIGNEMENTS SUR L'IMPORTATION OU L'EXPORTATION
Method of shipment: / Mode d'expédition:	Date of shipment / Date de l'expédition
<input type="checkbox"/> Courier / Messagerie <input type="checkbox"/> Mail / Poste <input type="checkbox"/> Other / Autre	yyyy/mm/dd - aaaa/mm/jj
Shipped to (name and address) – Expédié à l'attention de (nom et adresse)	
Full name of courier (if applicable) – Nom complet du service de messagerie (le cas échéant)	
Full permanent address of courier (if applicable) – Adresse permanente complète du service de messagerie (le cas échéant)	
Telephone no. of courier (if applicable) – N° de téléphone du service de messagerie (le cas échéant)	
Name and title of contact person (if applicable) – Nom et titre de la personne-ressource (le cas échéant)	
PART – PARTIE D	INFORMATION ON PERSON TRANSPORTING OR SHIPPING CURRENCY OR MONETARY INSTRUMENTS RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE QUI TRANSPORTE OU EXPÉDIE LES ESPÈCES OU LES INSTRUMENTS MONÉTAIRES
Name (surname) – Nom	First name – Prénom
Middle name – Second prénom	
Date of birth / Date de naissance	
Permanent address of person / Entity – Adresse permanente de la personne ou de l'entité	
Street – Rue	
Apt. – App. City – Ville	
Telephone number – Numéro de téléphone	
()	
Province/State – Province/État	Country – Pays
Postal/Zip code – Code postal/Zip	
Citizenship – Citoyenneté	
Type of identification	Identification number
Type de pièce d'identité	N° de la pièce d'identité
Place of issue	
Lieu de délivrance	
PART – PARTIE E	INFORMATION ABOUT CURRENCY AND MONETARY INSTRUMENTS BEING IMPORTED OR EXPORTED RENSEIGNEMENTS SUR LES ESPÈCES OU LES INSTRUMENTS MONÉTAIRES IMPORTÉS OU EXPORTÉS
Country and name of currency / Pays et nom de l'espèce	Amount – Montant
Currency and coins / Espèces et monnaie	CAD rate for conversion / Taux de conversion CAN
Other monetary instruments / Autres instruments monétaires	CAD amount when converted / Montant CAN après conversion
(Specify type, issuing entity and date, serial or other identifying number in the "Country and name of currency" box) / (Précisez le type, l'émetteur et la date, le numéro de série ou tout autre numéro d'identification dans la case « Pays et	\$ \$
TOTALS: / TOTAUX :	
TO BE FILLED OUT BY THE PERSON COMPLETING THIS REPORT DOIT ÊTRE REMPLI PAR LA PERSONNE QUI RÉDIGE LA DÉCLARATION	
I hereby declare that the information given by me in this report is true, accurate and complete. Je déclare que les renseignements fournis dans la présente sont exacts et complets.	
Name in print (surname, first, middle) – Nom en majuscules (y compris prénom et second prénom)	
Signature	Date of report – Date de la déclaration
yyyy/mm/dd - aaaa/mm/jj	
FOR CBSA USE ONLY — RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'ASFC	
CBSA reference number (if applicable) / Numéro de référence de L'ASFC (le cas échéant)	
Border Services Officer name/ Badge no. / Nom de l'agent des services frontaliers/ Numéro d'insigne	

E667(06)

BSF377



FORMULAIRE E667, DÉCLARATION SUR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES ET D'INSTRUMENTS MONÉTAIRES – GÉNÉRALE

(verso du formulaire)

GENERAL

Information to be given by person described in paragraph 12(3) (a) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (if transported on behalf of entity or other person) or by person or entity described in paragraph 12(3) (b), (c) or (e) of *Act*.

Instructions for form E667

Reporting Requirement

The Act requires every person or entity the obligation to report to a Border Services Officer for the importation or exportation of currency or monetary instruments of a value equal to or greater than \$10,000 Canadian (or its equivalent in a foreign currency).

Failure to report may result in the forfeiture of currency or monetary instruments or the assessment of a penalty.

Definitions

“Currency” means current coins and bank notes issued by the Bank of Canada and coins and bank notes in the currency of countries other than Canada.

“Monetary Instruments” means (a) securities, including stocks, bonds, debentures and treasury bills, in bearer form or in such other form as title to them passes upon delivery; and (b) negotiable instruments in bearer form, including banker's drafts, cheques, traveller's cheques and money orders, other than

- (i) warehouse receipts or bills of lading, and
- (ii) negotiable instruments that bear restrictive endorsements or a stamp for the purposes of clearing or are made payable to a named person and have not been endorsed.

“Courier” means a commercial carrier that is engaged in the scheduled international transportation of shipments of goods other than goods imported as mail.

Who Must Report

- (a) Persons leaving or entering Canada with currency or monetary instruments subject to the reporting requirement, on them or as part of their luggage, are responsible to report.
- (b) The exporter of currency or monetary instruments subject to the reporting requirement exported by courier or as mail is responsible to report, or upon receipt of retention notice, the importer.
- (c) The person in charge of a conveyance carrying currency or monetary instruments subject to the reporting requirement is responsible to report unless they are reported by the person in whose actual possession they are, or they are imported or exported as mail.
- (d) The person on whose behalf the currency or monetary instruments subject to the reporting requirement are imported or exported is responsible to report in all other cases.

Reporting Forms

Reporting of currency or monetary instruments imported into or exported from Canada has to be made in writing on the *Cross-Border Currency or Monetary Instruments Report – General* Canada Border Services Agency CBSA form E667.

In the case of currency or monetary instruments imported into or exported from Canada by courier, the person in charge of the conveyance or the courier, is required to submit a *Cross-Border Currency and Monetary Instruments Report Made by Person in Charge of Conveyance* (CBSA form E668) as an attachment to the *Cross-Border Currency and Monetary Instruments Report – General* (CBSA form E667).

Persons importing or exporting currency or monetary instruments on their own behalf that is in their possession must complete form E677 (Individual). All other reports involving the importation or exportation of currency or monetary instruments must be reported using form E667. In all cases involving a commercial conveyance form E668 must accompany the form E667.

Privacy

The information provided on this form is being collected under the authority of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* and is subject to the provisions of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*.

Additional Information

To obtain additional information, please visit our Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/customs/currency-reporting. For more information about the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, visit the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Web site at www.frtac.gc.ca. You can also call us free of charge throughout Canada by calling 1-800-461-9999. If you are calling from outside of Canada, you can contact us at (204) 983-3500 or (506) 636-5064.

GÉNÉRALE

Renseignements à fournir par la personne visée à l'alinéa 12 (3) a) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (si elle transporte les espèces ou les effets pour le compte d'une entité ou d'une autre personne) ou par la personne ou l'entité visée aux alinéas 12 (3)b),c) ou e) de la *Loi*.

Instructions relatives au formulaire E667

Exigence relative aux déclarations

La *Loi* exige que toute personne qui entre au Canada ou quitte le pays déclare à un agent des services frontaliers toute espèce ou d'effets dont la valeur est égale à ou dépasse 10 000 \$CAN (ou l'équivalent en devises étrangères).

Le défaut de déclarer les espèces ou les effets peut résulter en leur saisie ou en l'imposition d'une pénalité pécuniaire ou en leur perte par confiscation.

Définitions

« Espèces » s'entend de pièces courantes et de billets de banque émis par la Banque du Canada, ainsi que de pièces et de billets de banque en espèces de pays autres que le Canada.

« Effets » s'entend de (a) titres, y compris d'actions, de bons, d'obligations, de bons du Trésor, au porteur ou sous toute autre forme qui fait que le titre appartient à une personne sur livraison; et de (b) instruments négociables au porteur, y compris les traites bancaires, les chèques, les chèques de voyage, les mandats, autres que

- (i) des récépissés d'entrepôts ou des connaissements;
- (ii) des instruments négociables à endossement restrictif ou estampillés aux fins d'affranchissement, ou payables à une personne nommée et qui n'ont pas été endossés.

« Messenger » s'entend d'un transporteur du secteur commercial qui se consacre au transport prévu, à l'échelle internationale, d'expéditions de marchandises autres que des marchandises importées à titre de courrier.

Personnes devant faire une déclaration

- (a) Les personnes ayant en leur possession ou dans leurs bagages des espèces ou des effets assujettis à une déclaration sont tenues de la produire.
- (b) L'exportateur d'espèces ou d'effets exportés par messagerie ou par la poste et assujettis à une déclaration est tenu de la produire ou, sur réception d'un avis de rétention, l'importateur.
- (c) La personne responsable d'un moyen de transport qui transporte des espèces ou des effets assujettis à une déclaration est tenue de la produire sauf si cette dernière l'est par une personne les ayant en sa possession ou dans ses bagages, ou s'ils sont importés ou exportés par la poste.
- (d) La personne pour laquelle des espèces ou des effets assujettis à une déclaration sont importés ou exportés est tenue de la produire dans tous les autres cas.

Formulaires de déclaration

La déclaration des espèces ou des effets importés au Canada ou exportés du Canada doit se faire par écrit sur la *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires – Générale* (formulaire E667 de l'Agence des services frontaliers du Canada ASFC).

Dans le cas d'espèces ou d'instruments monétaires importés au Canada ou exportés du Canada par messagerie, la personne responsable du moyen de transport ou le messenger doit soumettre, une *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers des espèces et des instruments monétaires* remplie par la personne responsable du transport (formulaire E668 de l'ASFC) comme pièce jointe à la *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers des espèces et des instruments monétaires – Générale* (formulaire E667 de l'ASFC).

Les personnes qui, pour leur propre compte importent ou exportent des espèces ou des effets en leur possession doivent remplir un formulaire E677 (Particulier). Toute autre déclaration d'importation ou d'exportation d'espèces ou d'effets doit être faite au moyen d'un formulaire E667. Dans tous les cas comportant un moyen de transport, un formulaire E668 doit accompagner le formulaire E667.

Renseignements personnels

L'information demandée dans ce formulaire est recueillie en vertu de la *Loi sur le Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et elle est assujettie aux dispositions générales de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Renseignements additionnels

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez visiter notre site Web à www.cbsa-asfc.gc.ca/customs/currency-reporting. Pour en savoir plus au sujet de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, visitez le site Web du Centre d'analyse des opérations financières du Canada à www.canafe.gc.ca. Vous pouvez aussi nous appeler sans frais de partout au Canada au 1 800 461-9999. Si vous appelez de l'extérieur du pays, veuillez composer le 204-983-3500 ou le 506-636-5064.



ANNEXE C

FORMULAIRE E668, DÉCLARATION SUR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES ET D'INSTRUMENTS MONÉTAIRES COMPLÉTÉE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DU MOYEN DE TRANSPORT



Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

Restore - Restaurer

Instructions - Directives

PROTECTED (when completed) / PROTÉGÉ (une fois rempli) **A**

Help / Aide

**CROSS-BORDER CURRENCY OR MONETARY INSTRUMENTS REPORT
MADE BY PERSON IN CHARGE OF CONVEYANCE**

**DÉCLARATION SUR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES ET D'INSTRUMENTS MONÉTAIRES
COMPLÉTÉE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DU MOYEN DE TRANSPORT**

Please print or type - Veuillez écrire en majuscules ou dactylographier

PART - PARTIE A		INFORMATION ABOUT PERSON IN CHARGE OF CONVEYANCE RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE RESPONSABLE DU MOYEN DE TRANSPORT		
Name (surname) - Nom	First name - Prénom	Middle name - Second prénom	Date of birth / Date de naissance yy/mm/dd - aaaa/mm/jj	
Permanent address of person/Entity - Adresse permanente de la personne ou de l'entité Street - Rue			Telephone number - Numéro de téléphone ()	
Province/State - Province/État	Country - Pays	Postal/Zip code - Code postal/Zip	Citizenship - Citoyenneté	
Type of identification / Type de pièce d'identité	Identification number / N° de la pièce d'identité	Place of issue / Lieu de délivrance		
Full name of person's employer - Nom complet de l'employeur de la personne				
Full permanent address of person's employer - Adresse permanente de l'employeur de la personne Street - Rue City - Ville Province/State - Province/État Postal/Zip code - Code postal/Zip				
Name and title of contact(s) - Nom et titre des personnes-ressources		Telephone number of person's employer - Numéro de téléphone de l'employeur de la personne ()		

PART - PARTIE B		INFORMATION ON SHIPMENTS OF CURRENCY OR MONETARY INSTRUMENTS RENSEIGNEMENTS SUR LES LIVRAISONS DES ESPÈCES ET INSTRUMENTS MONÉTAIRES	
	Name of importer or exporter Nom de l'importateur ou de l'exportateur	Total value Valeur totale	
1		\$	\$
2		\$	\$
3		\$	\$
4		\$	\$
5		\$	\$
6		\$	\$
7		\$	\$
8		\$	\$
9		\$	\$
10		\$	\$

TO BE FILLED OUT BY THE PERSON COMPLETING THIS REPORT DOIT ÊTRE REMPLI PAR LA PERSONNE QUI RÉDIGE LA DÉCLARATION I hereby declare that the information given by me in this report is true, accurate and complete. Je déclare que les renseignements fournis dans la présente sont exacts et complets. Name in print (surname, first, middle) - Nom en majuscules (y compris prénom et second prénom)		CBSA date stamp Timbre dateur de l'ASFC
Signature	Date of report - Date de la déclaration yy/mm/dd - aaaa/mm/jj	
FOR CBSA USE ONLY — RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'ASFC		
CBSA reference number (if applicable) ▶ Numéro de référence de l'ASFC (le cas échéant)		Border Services Officer name/ Badge no. Nom de l'agent des services frontaliers/ N° d'insigne



**FORMULAIRE E668, DÉCLARATION SUR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES
ET D'INSTRUMENTS MONÉTAIRES COMPLÉTÉE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE
DU MOYEN DE TRANSPORT**

(verso du formulaire)

GENERAL

Information to be given by person described in paragraph 12(3) (d) of the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act.

Instructions for form E668

A courier transporting currency or monetary instruments must present a completed E668 form in addition to a completed E667 form.

Reporting Requirement

The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* requires every person or entity the obligation to report to a border services officer for the importation or exportation of currency or monetary instruments of a value equal to or greater than \$10,000 Canadian (or its equivalent in a foreign currency).

Failure to report may result in the forfeiture of currency or monetary instruments or the assessment of a penalty.

Definitions

"Currency" means current coins and bank notes issued by the Bank of Canada and coins and bank notes in the currency of countries other than Canada.

"Monetary Instruments" means (a) securities, including stocks, bonds, debentures and treasury bills, in bearer form or in such other form as title to them passes upon delivery; and (b) negotiable instruments in bearer form, including banker's drafts, cheques, traveller's cheques and money orders, other than

- (i) warehouse receipts or bills of lading, and
- (ii) negotiable instruments that bear restrictive endorsements or a stamp for the purposes of clearing or are made payable to a named person and have not been endorsed.

"Courier" means a commercial carrier that is engaged in the scheduled international transportation of shipments of goods other than goods imported as mail.

Who Must Report

(a) Persons leaving or entering Canada with currency or monetary instruments subject to the reporting requirement, on them or as part of their luggage, are responsible to report.

(b) The exporter of currency or monetary instruments subject to the reporting requirement exported by courier or as mail is responsible to report, or upon receipt of retention notice, the importer.

(c) The person in charge of a conveyance carrying currency or monetary instruments subject to the reporting requirements is responsible to report unless they are reported by the person in whose actual possession they are, or they are imported or exported as mail.

(d) The person on whose behalf the currency or monetary instruments subject to the reporting requirement are imported or exported is responsible to report in all other cases.

Reporting Forms

Reporting of currency or monetary instruments imported into or exported from Canada has to be made in writing on the *Cross-Border Currency and Monetary Instruments Report – General* (CBSA form E667).

In the case of currency or monetary instruments imported into or exported from Canada by courier, the person in charge of the conveyance or the courier, is required to submit a *Cross-Border Currency and Monetary Instruments Report* made by person in charge of conveyance (CBSA form E668) as an attachment to the *Cross-Border Currency and Monetary Instruments Report – General* (CBSA form E667).

Persons importing or exporting currency or monetary instruments on their own behalf that is in their possession must complete form E677 (Individual). All other reports involving the importation or exportation of currency or monetary instruments must be reported using E667. In all cases involving a commercial conveyance form E668 must accompany the E667.

Privacy

The information on this report is being collected under the authority of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* and is subject to the provisions of the *Privacy Act*.

Additional Information

To obtain additional information, please visit our Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/customs/currency-reporting. For more information about the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, visit the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Web site at www.fintrac.gc.ca. You can also call us free of charge throughout Canada by calling 1-800-461-9999. If you are calling from outside of Canada, you can contact us at (204) 983-3500 or (506) 636-5064.

GÉNÉRALE

Renseignements à fournir par la personne visée à l'alinéa 12 (3)d) de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

Instructions relatives au formulaire E668

Un messageur qui transporte des espèces ou des effets monétaires doit présenter un formulaire E668 rempli (en plus d'un formulaire E667, également rempli).

Exigence relative aux déclarations

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* exige que toute personne qui entre au Canada ou quitte le pays déclare aux un agent des services frontaliers toute espèce ou effet dont la valeur est égale à ou dépasse 10 000 \$CAN (ou l'équivalent en devises étrangères).

Le défaut de déclarer lesdites espèces ou lesdits effets peut résulter en leur saisie et en l'imposition d'une pénalité pécuniaire ou en leur perte par confiscation.

Définitions

« Espèces » s'entend de pièces courantes et de billets de banque émis par la Banque du Canada, ainsi que de pièces et de billets de banque en espèces de pays autres que le Canada.

« Effets » s'entend de (a) titres, y compris d'actions, de bons, d'obligations, de bons du Trésor, au porteur ou sous toute autre forme qui fait que le titre appartient à une personne sur livraison; et de (b) instruments négociables au porteur, y compris les traites bancaires, les chèques, les chèques de voyage, les mandats, autres que

- (i) des récépissés d'entrepôts ou des connaissements;
- (ii) des instruments négociables à endossement restrictif ou estampillés aux fins d'affranchissement, ou payables à une personne nommée et qui n'ont pas été endossés.

« Messageur » s'entend d'un transporteur du secteur commercial qui se consacre au transport prévu, à l'échelle internationale, d'expéditions de marchandises autres que des marchandises importées à titre de courrier.

Personnes devant faire une déclaration

(a) Les personnes ayant en leur possession ou dans leurs bagages des espèces ou des effets assujettis à une déclaration sont tenus de la produire.

(b) L'exportateur d'espèces ou d'effets exportés par messagerie ou par la poste et assujettis à une déclaration est tenu de la produire ou, sur réception d'un avis de rétention, l'importateur.

(c) La personne responsable d'un moyen de transport qui transporte des espèces ou des effets assujettis à une déclaration est tenu de la produire sauf si cette dernière l'est par une personne les ayants en sa possession ou dans ses bagages, ou s'ils sont importés ou exportés par la poste.

(d) La personne pour laquelle des espèces ou des effets assujettis à une déclaration sont importés ou exportés est tenu de la produire dans tous les autres cas.

Formulaires de déclaration

La déclaration des espèces ou des effets importés au Canada ou exportés du Canada doit se faire par écrit au moyen de la *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires – Générale* (formulaire E667 de l'ASFC).

Dans le cas d'espèces ou d'effets monétaires importés au Canada ou exportés du Canada par messagerie, la personne responsable du transport ou le messageur doit soumettre une *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires* remplie par la personne responsable du moyen de transport (formulaire E668 de l'ASFC) comme pièce jointe à la *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires – Générale* (formulaire E667 de l'ASFC).

Les personnes qui, pour leur propre compte, importent ou exportent des espèces ou des effets en leur possession doivent remplir un formulaire E677 (Particulier). Toute autre déclaration d'importation ou d'exportation d'espèces ou d'effets doit être faite à l'aide d'un formulaire E667. Dans tous les cas comportant un moyen de transport, un formulaire E668 doit accompagner le formulaire E667.

Renseignements personnels

L'information demandée dans ce formulaire est recueillie en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et elle est assujettie aux dispositions générales de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez visiter notre site Web à www.cbsa-asfc.gc.ca/customs/currency-reporting. Pour en savoir plus au sujet de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, visitez le site Web du Centre d'analyse des opérations financières du Canada à www.canafe.gc.ca. Vous pouvez aussi nous appeler sans frais de partout au Canada au 1 800 461-9999. Si vous appelez de l'extérieur du pays, veuillez composer le (204) 983-3500 ou le (506) 636-5064.



RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Programme de la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces Section aérienne et autoroute Division de l'exécution de la loi – Frontières Direction générale de l'exécution de la loi</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 5001-13-4</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> (S.C. 2003, c. 17, s. 48, 6 janvier 2003) <i>Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets</i> (P.C. 2002-1945, 21 novembre 2002)</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – <i>Loi sur les douanes</i> <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> <i>Code criminel du Canada</i></p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – Mémorandum D19-14-1 daté du 31 mai 2004</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

